

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 314 du 9 mars 2007

A. 181.318

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me D. CHABOT, avocat,
 Rotterdamstraat 53
 2060 Anvers,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 19 février 2007 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 21 décembre 2006 et qui lui a été notifiée le 18 janvier 2007;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 mars 2007 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, la décision objet du recours refuse au requérant la qualité de réfugié de même que le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 57/22 de la loi "des étrangers" du 15 décembre 1980, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient qu'il ne peut déduire de la décision attaquée que la Commission permanente de recours des réfugiés a bien étudié et évalué son dossier "dans le contexte de l'article 48/4 et 48/5 de la loi d'étrangers" alors qu'il a bien demandé d'examiner sa demande d'asile dans le cadre de la protection subsidiaire;

Considérant que l'excès de pouvoir ne constitue pas un moyen de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est de surcroît pas applicable à la Commission permanente de recours des réfugiés, qui est une juridiction administrative et non une autorité administrative; qu'enfin et contrairement à ce qu'affirme le requérant, la requête dont était saisie la Commission permanente ne postulait pas le bénéfice de la protection subsidiaire; que la décision attaquée constate que le requérant, qui comparaisait sans l'assistance de son avocat, n'a pas argumenté sur ce point à l'audience; que l'examen d'office de la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire n'exonère pas l'intéressé de l'obligation de soumettre à la juridiction administrative les éléments indispensables pour lui permettre d'accorder cette protection; que la décision attaquée contient une motivation propre et indique les raisons pour lesquelles la Commission permanente a estimé ne pas pouvoir octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et ne peut censurer l'appréciation souveraine du juge du fond; que le moyen unique n'est manifestement pas fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf mars deux mille sept par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.